

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 89 D 1256
du 18 août 1989 valant règlement d'eau de la micro-centrale
hydroélectrique « moulin Dabadie » sur le gave d'Ossau
commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°89-D-1256 valant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique « moulin Dabadie », modifié par l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/015 du 7 avril 1998 ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 5 juin 2018 concernant les travaux de mise en conformité de la passe à poissons à l'usine et l'avant-projet provisoire de la passe à anguilles ;
- Vu la réunion avec les services de l'État organisée le 29 juin 2018 et le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 18 juillet 2018 à la SARL CH2O lui demandant de compléter son dossier ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 26 octobre 2018 complétant le dossier déposé le 5 juin 2018 et sollicitant la révision administrative du débit réservé ;
- Vu le courrier de la DDTM du 28 novembre 2018 informant la SARL CH2O que le dossier relatif à la mise en conformité du site au titre de la continuité écologique et la demande de révision administrative du débit réservé sont instruits conjointement ;
- Vu le dossier déposé par la SARL CH2O le 24 octobre 2018 concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachachenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à poissons Lachachenède implantée en rive droite du seuil de la centrale Dabadie ;
- Vu le rapport de contrôle du dispositif de dévalaison du 4 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 8 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date 1^{er} août 2019 sur le projet d'arrêté transmis par la DDTM par courrier en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant la décision du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2008 fixant les bénéficiaires des compensations piscicoles prévues dans les règlements d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Considérant que la passe à ralentisseurs située sur le seuil en rive droite a été établie sous maîtrise d'ouvrage de l'administration des eaux et forêts en 1937 avec l'accord de l'ancien propriétaire du seuil et de la centrale, M. Etchebarne ;

Considérant que la passe à ralentisseurs est une mesure réductrice des impacts des installations au seul bénéfice de la SARL CH2O qui a obligation d'assurer la continuité écologique au droit de ses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rétrocéder la passe à ralentisseurs au bénéfice de la SARL CH2O ;

Considérant l'avis de la direction départementale des finances publiques qui dispose que le transfert de propriété peut intervenir à titre gratuit ;

Considérant que le gave d'Ossau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave d'Ossau est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2^o sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique et que les espèces cibles identifiées dans le document technique d'accompagnement des classements sont le saumon atlantique, la truite de mer, l'anguille et la truite fario ;

Considérant que le gave d'Ossau est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Ossau est classé en site Natura 2000 (FR 7200793 - Le Gave d'Ossau) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique ;

Considérant que le rapport de contrôle du dispositif de dévalaison du 4 décembre 2018 conclut que le dispositif de dévalaison présente un fonctionnement globalement satisfaisant mais que des ajustements sont à conduire par la SARL CH2O ;

Considérant que la SARL CH2O a ajouté des barreaux dans les exutoires de dévalaison alors que cette modification n'était pas prévue dans les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014 ;

Considérant que les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014 prévoyaient un évaseement de la partie terminale de la goulotte de dévalaison ;

Considérant que le seuil est doté d'une passe à ralentisseurs située en rive droite, précédée d'un pré-barrage ;

Considérant que les observations menées par les services de l'AFB en 2011 indiquent que la passe à ralentisseurs, en raison de l'espacement entre les ralentisseurs, de leur hauteur et de leur calage, est inadaptée à l'anguille, sélective pour les truites sédentaires et que son fonctionnement est à vérifier pour les grands salmonidés ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'intervention pour restructurer l'amont de la passe à ralentisseurs rive droite et en particulier la transmission avant travaux de plans cotés et rattachés au NGF de la passe à ralentisseurs, d'une note permettant d'établir un diagnostic sur le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement et d'une note explicative détaillant les cotes objectif à l'issue des travaux ;

- Considérant que la SARL CH2O n'a pas transmis les éléments ci-dessus à la DDTM et que les travaux de reconstruction de la passe à ralentisseurs n'ont pas été engagés ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-07-002 en date du 7 novembre 2018 est échu au 31 décembre 2018 ;
- Considérant que le dommage constaté sur la partie amont de la passe à ralentisseurs est susceptible de générer un dysfonctionnement du dispositif du moins hors période d'étiage, l'alimentation de la passe étant sensiblement supérieure à son débit de fonctionnement (0,7 m³/s) ;
- Considérant que la passe à ralentisseurs doit être consolidée ;
- Considérant que les travaux à engager sur la première volée de la passe à ralentisseurs peuvent permettre d'améliorer le fonctionnement du dispositif avec le remplacement des chevrons existants par des chevrons prenant en compte les critères de dimensionnement usuels ;
- Considérant que la chute au niveau du pré-barrage aval est élevée à l'étiage (0,70 m) et s'effectue à jet plongeant ce qui constitue, au sens de l'Information sur la Continuité Écologique (ICE), une barrière partielle à impact significatif pour les petites truites de mer, une barrière totale pour les truites de moins de 25 cm, soit la majeure partie du peuplement du gave d'Ossau et est totalement infranchissable pour l'anguille ;
- Considérant qu'au sens de l'ICE, le pré-barrage est pas ou mal adapté au franchissement des espèces cibles, saumons y compris ;
- Considérant que des aménagements sur le seuil et sur le pré-barrage sont nécessaires pour assurer le franchissement des espèces cibles ;
- Considérant que la passe à poissons à l'usine présente des hauteurs de chute excédant parfois 0,5 m (cloisons C9 et C15) et des puissances volumiques dépassant 200 W/m³ dans certaines conditions, ce qui n'est pas adapté au franchissement des anguilles, voire des petites truites ;
- Considérant que les chutes hétérogènes entre les bassins de la passe à poissons nécessitent un rééquilibrage au-delà des seules cloisons C9 et C15 ;
- Considérant que les supports de la goulotte de défeuillage sont immergés dans le bassin n° 1 de la passe à poissons ce qui altère son fonctionnement ;
- Considérant que les éléments techniques transmis dans le dossier déposé le 7 février 2018 ne permettent pas de justifier le calcul du débit transitant dans la conduite destinée à la restitution du débit d'attrait, dans la passe à poissons située à l'usine ;
- Considérant la demande de la SARL CH2O qui sollicite une diminution du débit réservé à 2,9 m³/s au lieu de 4,5 m³/s ;
- Considérant que cette demande ne s'appuie pas sur une évaluation des effets induits sur l'habitat et les conditions de circulation dans le tronçon court-circuité ;
- Considérant que la modification sollicitée par la SARL CH2O de réduire la valeur du débit réservé ne comporte pas tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'étude d'impact jointe à la demande du pétitionnaire et déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 1988 préconisait de fixer la valeur du débit réservé à 4 m³/s afin de ne provoquer ni impact hydrobiologique, ni dommage piscicole dans le tronçon court-circuité, à l'aval immédiat du seuil ;
- Considérant la proposition du pétitionnaire, dans son courrier du 3 mars 1989, qui prévoit un débit réservé de 4,5 m³/s lors du dépôt de sa demande de réaménagement de la centrale Dabadie, à la suite de la consultation des services menée dans le cadre de la procédure ;
- Considérant que la proposition d'un débit réservé à 4,5 m³/s fait partie du dossier initial déposé par la société en vue de l'obtention de l'autorisation ;
- Considérant que le débit d'alimentation de la passe à poissons à l'usine et son débit d'attrait ne peuvent être considérés comme contribuant à la restitution du débit réservé puisqu'ils sont restitués dans le canal de fuite de l'usine ;

Considérant que la SARL CH2O, dans sa demande de révision administrative du débit réservé, propose une partie de la restitution du débit réservé par sur-verse au seuil ;

Considérant l'importance de la longueur déversante du seuil, le faible tirant d'eau envisagé (0,04 m) et les fréquentes variations de débit en lien avec le fonctionnement des ouvrages situés en amont ;

Considérant les incertitudes relatives à la cote NGF de la crête du caillebotis surmontant la crête du génie civil du seuil ;

Considérant qu'une faible variation de la hauteur d'eau au seuil induit une forte variation du débit susceptible d'être restitué par sur-verse ;

Considérant que la réalisation d'une échancrure au seuil est de nature à fiabiliser les conditions de restitution du débit réservé ;

Considérant que le débit réservé est à concentrer prioritairement dans les dispositifs de franchissement et dans une échancrure sur le seuil ;

Considérant que cette échancrure doit être positionnée de manière à délivrer le débit à proximité du pré-barrage aval afin d'améliorer son attractivité ;

Considérant que l'échancrure de la glissière à canoë-kayaks a été dimensionnée pour entonner un débit de 1 m³/s, d'après les indications contenues dans l'étude sur les diagnostics de débit dans les ouvrages de la centrale Dabadie en avril 2000¹ ;

Considérant que l'étude sus-visée indique que la passe à ralentisseurs entonne un débit de 0,7 m³/s ;

Considérant que la DDCS souligne la présence d'un mouvement de rappel à la réception des embarcations nautiques en pied du seuil ainsi qu'au pied de l'échancrure du pré-barrage ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Dabadie en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie :

L'article 1 intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

La SARL CH2O, représentée par Monsieur Bernard FECHTIG (n° SIRET : 414 461 822 00028), domiciliée 1 allée Rémy Raymond 31480 Seilh, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à disposer de l'énergie du cours d'eau le gave d'Ossau pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique « moulin Dabadie » située sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à produire de l'énergie électrique pour être vendue à Électricité de France dans les conditions du présent règlement d'eau et pour une durée de quarante ans (40 ans) à compter du 18 août 1989.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 773 kW.

Article 2 : Section aménagée :

L'article 2 intitulé « Section aménagée » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil et d'une prise d'eau située à la cote 208,76 m NGF au droit des parcelles 237, 257, 409, 410, 481 section AK du cadastre de la commune d'Oloron Sainte Marie.

Elles sont restituées au gave d'Ossau au droit de la parcelle 391 section AO du cadastre de la commune d'Oloron Sainte Marie à la cote 204,76 m NGF en eaux moyennes.

1 Étude Hydro M : diagnostic de débit dans les ouvrages moulin Dabadie (avril 2000)

La hauteur de chute est de 4 m en eaux moyennes.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé à 208,76 m NGF.

Le débit maximum dérivé au seuil de la prise d'eau est de 19,7 m³/s, répartis comme suit :

- débit turbiné à l'usine : 18 m³/s ;
- débit alimentant la passe à poissons située à l'usine : 1,7 m³/s, dont 1,2 m³/s correspondant au débit d'attrait.

Le débit maintenu en permanence dans le gave d'Ossau, immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 4,5 m³/s (débit réservé) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué comme suit :

- la glissière à canoës-kayaks en rive droite du seuil à hauteur de 1 m³/s ;
- la passe à ralentisseurs à hauteur de 0,7 m³/s ;
- le dispositif de dévalaison à hauteur de 0,8 m³/s ;
- le restant, soit 2 m³/s, restitué pour tout ou partie en pied du seuil dans une échancrure réglable, sous réserve des dispositions définies à l'article 5.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les dimensions de la prise d'eau sont :

- cote du seuil de la prise : 206,57 m NGF sur une longueur de 5 m et 205,65 m NGF sur une longueur de 16 m ;
- crête des murs des bajoyers : 209,52 m NGF ;
- largeur : 6 m ;

soit une surface utile de passage de 26 m².

Cette prise d'eau est fermée par 2 vannes wagon automatiques :

- longueur : 5 m x hauteur : 4,50 m ;
- longueur : 3,5 m x hauteur : 3,80 m.

Une vanne de décharge située à l'amont du plan de grille : longueur : 2 m x 3,40 m de hauteur.

Article 4 : Caractéristiques du seuil

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Le seuil se trouve à 250 m environ du chemin départemental 24.

- Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
x = 407 045 ;
y = 6 239 102 .
- Type : maçonnerie .
- Cote du génie civil de la crête du seuil : 208,66 m NGF. La crête du seuil est surmontée d'un caillebotis dont la cote ne peut excéder 208,76 m NGF.

Article 4 bis : Caractéristiques de l'usine

L'article 4 bis intitulé « Usine » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

L'usine est équipée d'une seule turbine KAPLAN à axe vertical de 18 m³/s de débit d'équipement pour une hauteur de chute en eaux moyennes de 4 m.

Article 5 : Caractéristiques des dispositifs permettant d'assurer le franchissement des embarcations, la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles et la restitution du débit réservé

L'article 5 intitulé « Échelles à poissons-Grillages-Glissière à canoë-kayak » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par **les utilisateurs nautiques** se fait par la glissière à canoë-kayaks rive droite. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- une lame d'eau de 0,30 m à l'étiage est présente à l'entrée du dispositif ;
- la glissière doit être prolongée à la hauteur de l'entrée piscicole de la passe à anguilles ;
- le bas de la glissière doit présenter une marche (0,30 m minimum au-dessus du plan d'eau aval).

L'écoulement à l'aval de la passe à embarcations ne doit pas générer de mouvement de rappel.

Une signalisation adaptée est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien du dispositif.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond.

Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles : il présente les caractéristiques suivantes :

A l'usine rive gauche

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale ;
 - muni de 2 exutoires larges de 1,10 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,59 m, le radier des exutoires est fixé à la cote 208,17 m NGF ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 208,76 m NGF ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 0,82 m au droit de l'exutoire rive gauche s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 1,33 m au droit de l'exutoire rive droite ;
- un seuil épais amovible de contrôle du débit de dévalaison situé à l'aval de la goulotte de collecte dont la cote de la crête est calée à 208,05 m NGF, positionné dans des rainurages obturés après réglage ;
- une goulotte de transfert de 0,94 m de largeur avec un tirant d'eau minimal de 0,24 m.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert présente une profondeur minimale de 1 m.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Dans le cadre de la présente autorisation, **les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles** sont modifiés, conformément au dossier déposé le 5 juin 2018, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

à l'usine, rive gauche :

- une passe à bassin à échancrures latérales et orifices noyés :
 - constituée de 15 bassins dont un bassin de tranquillisation amont ;
 - les cloisons sont chacune dotées d'une échancrure large de 0,40 m et d'un orifice de fond (0,30 m x 0,30 m) sauf la cloison C15 (aval) dotée d'une échancrure de 1 m de large ;
 - les hauteurs de chute sont équilibrées entre les bassins et sont inférieures ou égales à 0,28 m ;
 - la puissance dissipée dans les bassins est inférieure à 150 W/m³ pour un débit du gave égal à 2,5 fois le module ;

- les cloisons C9 à C15 sont dotées de bastaings de réglages dont l'épaisseur est équivalente à celle des cloisons ;
- chaque cloison est dotée à l'amont d'un déflecteur ;
- la reprise de la cloison C10 est réalisée conformément aux plans déposés le 26 octobre 2018.

au seuil, en rive droite :

- une passe à ralentisseurs présente deux volées de ralentisseurs séparées par un bassin de repos. Pour chacune des volées, l'enneigement sur le ralentisseur aval doit être a minima équivalent à la charge sur le ralentisseur amont. La pente longitudinale des radiers est uniforme au sein de chaque volée. La hauteur des ralentisseurs est identique au sein d'une même volée.
- une rampe à anguille positionnée en berge :
 - à plots en élastomère, présentant une pente longitudinale de 35° et un dévers latéral de 14°, la partie haute du dévers devant être placée en rive ;
 - dimensionnée pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module ;
 - un muret de séparation, prolongé en amont et en aval de la rampe, évite les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
 - par rapport aux plans transmis le 26 octobre 2018, l'entrée piscicole de la passe est à rapprocher du pied du seuil. La modification est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau dans les conditions définies à l'article 5 (c).
- un pré-barrage à l'aval du seuil équipé :
 - d'une rampe spécifique, en berge, rive droite, dimensionnée selon les mêmes critères (notamment de pente, dévers, gamme de débit de fonctionnement) que ceux appliqués pour la rampe à anguilles au seuil avec un muret de séparation, prolongé en amont et en aval de la rampe, évitant les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence) ;
 - d'une échancrure spécifique dont le dimensionnement est à adapter en fonction des conclusions de l'étude prescrite à l'article 5 (c) ;
 - une distance minimale d'un mètre est conservée entre la rampe et l'échancrure.

c) autres dispositions

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après :

Concernant le dispositif de dévalaison à l'usine :

- dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet une évaluation de l'incidence des barreaux posés au droit des exutoires (a minima sur les pertes de charge et les débits entonnés) lorsque la centrale est en fonctionnement ;
- si des problèmes d'attractivité sont constatés, le bénéficiaire modifie la partie terminale de la goulotte de transfert et réalise un évasement, comme prévu dans les plans visés par le service en charge de la police de l'eau le 23 avril 2014.

Concernant l'échancrure à réaliser sur le seuil :

- elle doit permettre de restituer la majeure partie du débit réservé qui ne contribue pas à l'alimentation des dispositifs de franchissement. Elle doit être réglable et positionnée de façon à contribuer à l'attractivité de la passe située en rive droite. Si une surverse sur le seuil est sollicitée en complément du débit transitant par l'échancrure pour délivrer une partie du débit réservé, des justifications seront à produire dans la demande ainsi qu'une analyse de sensibilité en fonction des variations de la cote du plan d'eau ;
- à l'issue des travaux, dans l'hypothèse où une part du débit serait maintenu en surverse, le bénéficiaire procède au jaugeage du débit dans le tronçon court-circuité à l'aval immédiat du seuil et procède au réglage, si nécessaire, de l'échancrure afin d'atteindre le débit minimal de 4,5 m³/s en pied de seuil ;
- le bénéficiaire veille à maintenir un accès aux dispositifs situés en rive droite et prend toute disposition technique pour s'assurer de la stabilité du seuil ;

- dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une étude pour la réalisation de l'échancrure comprenant :
 - des plans cotés de la crête du seuil (profil en long, plan de masse) rattachés au NGF, comprenant une quinzaine de points régulièrement espacés de l'arase supérieure des caillebotis,
 - des plans cotés de l'échancrure pour la délivrance du débit d'attrait (coupes transversale et longitudinale) rattachés au NGF,
 - une note de calcul justifiant les modalités de répartition du débit réservé par l'échancrure et l'éventuelle surverse tenant compte des débits d'alimentation des dispositifs de franchissement et de la cote d'exploitation définis à l'article 3 du présent arrêté,
 - le dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

L'échancrure est réalisée, après validation du service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 9 novembre 2023.

Concernant le pré-barrage à l'aval du seuil :

- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire transmet une étude relative à l'amélioration du franchissement par les espèces piscicoles au droit du pré-barrage permettant de mettre en place un dispositif fonctionnant à jet de surface avec des hauteurs de chute équilibrées inférieures ou égales à 0,40 m. L'analyse croisée des solutions suivantes est à intégrer à l'étude :
 - modification de l'échancrure existante,
 - ajout d'un ou plusieurs pré-barrages. Chaque pré-barrage à créer est muni d'une rampe à anguille répondant aux mêmes critères que ceux appliqués pour la rampe à anguilles au seuil. Sa conception et son implantation doivent permettre le franchissement par les embarcations nautiques.

Les solutions proposées doivent permettre le franchissement par les embarcations nautiques.

Cette étude doit s'accompagner pour chacun des scénarios :

- des simulations hydrauliques relatives au fonctionnement du (ou des) pré-barrage(s) pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module),
- de plans de masse cotés et rattachés au NGF du (ou des) pré-barrage(s),
- de profils en long du (ou des) pré-barrage(s) au droit de l'échancrure et de la rampe à anguilles avec des lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module),
- le dossier nécessaire à la réalisation des travaux au titre de la législation sur l'eau est déposé par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la validation du service en charge de la police de l'eau de la solution d'aménagement proposée qui peut faire l'objet à cette occasion de prescriptions.

Les travaux en vue de l'amélioration du franchissement des espèces piscicoles au droit du pré-barrage sont réalisés au plus tard le 9 novembre 2023.

Concernant la rampe à anguilles au seuil et la glissière à canoë-kayaks :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les plans cotés et rattachés au NGF de la rampe à anguilles et de la glissière à canoë-kayaks (vue en coupe, profil en long, plan de masse) prenant en compte les prescriptions du présent arrêté aux paragraphes 5.a) et 5.b) avec les lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module). Afin de prendre en compte les prescriptions prévues au paragraphe 5.a), une modification de la pente sur la partie aval de la glissière peut être envisagée,
 - le dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Concernant la passe à ralentisseurs au seuil :

- le bénéficiaire modifie les ralentisseurs de la volée amont de la passe pour prendre en compte les critères usuels de dimensionnement au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté² ;
- le bénéficiaire prévoit une feuillure dans le génie-civil en amont de la passe et un batardeau manœuvrable à la main, permettant de mettre à sec la passe pour faciliter l'entretien. Les opérations d'assèchement de la passe sont précédées d'un porter à connaissance par courriel électronique au service en charge de la police de l'eau dans les cas où l'interruption d'alimentation n'excède pas une heure et d'une demande spécifique pour des durées supérieures ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les relevés topographiques, établis par un géomètre expert, rattachés au NGF, de la passe à ralentisseurs avant travaux (volée aval, bassin de repos et partie amont endommagée de la passe) avec les plans suivants : plan de masse, profil en long, profils en travers des volées amont et aval. Chaque ralentisseur est à représenter sur les vues en plan et sur les profils en long. La cote de l'arête de déversement de la pointe amont et du radier sont à communiquer expressément au moins pour les ralentisseurs amont et aval de chaque volée. La hauteur et les dimensions des ralentisseurs ainsi que leur espacement, sont à porter sur les plans de même que la largeur, la longueur et la pente de chacune des volées. La cote des lignes d'eau est à figurer (amont du seuil, bassin de repos, pré-barrage, aval du seuil). En cas de difficultés, pour faciliter les relevés de lignes d'eau de part et d'autre des volées de ralentisseurs, le pétitionnaire dispose plusieurs échelles limnimétriques graduées en centimètres (amont seuil, aval seuil, amont pré-barrage, bassin de repos) dont la cote d'origine est reportée sur les plans,
 - les plans de la passe tenant compte de la reconstruction de la volée amont avec modification des ralentisseurs : plan de masse, profils en long et profils en travers cotés et rattachés au NGF avec les lignes d'eau à des débits contrastés (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, de 2 à 3 x le module) et faisant apparaître les mêmes informations que celles sus-visées dans le cadre du diagnostic. Le choix de la hauteur des ralentisseurs et plus généralement de leurs dimensions est à expliciter,
 - une note relative au diagnostic du fonctionnement de l'ouvrage de franchissement,
 - les simulations hydrauliques de la passe pour différents débits du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, de 2 à 3 x le module),
 - le dossier nécessaire à la restructuration de la passe et à la modification des ralentisseurs de la volée amont comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Les travaux sur la passe à ralentisseurs sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2020, après validation du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la passe à bassins à l'usine, rive gauche :

- le bénéficiaire étudie un rééquilibrage des chutes à minima au droit des cloisons C9 à C15. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant la réalisation des travaux, il transmet au service en charge de la police de l'eau un profil en long de la passe à bassins faisant apparaître les lignes d'eau selon des débits contrastés du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 x le module, 2,5 x le module) et les simulations hydrauliques correspondantes relatives à son fonctionnement ;
- le bénéficiaire réalise un jaugeage du débit transitant dans la passe à bassins à l'issue des travaux, en faisant apparaître la valeur du débit d'attrait, pour une cote proche de la cote d'exploitation fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Concernant les suites relatives au contrôle réalisé le 4 décembre 2018, à l'occasion de prochains travaux ou au plus tard lors du renouvellement de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est amélioré par :

- la création d'une fosse de réception en aval du seuil de contrôle ;
- l'adaptation du système de fixation de la goulotte de défeuillage pour éviter que les supports de fixation ne soient situés au sein de l'écoulement pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module.

Toute modification sera préalablement soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Versement des compensations piscicoles

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est modifié comme suit :

La mention « l'Association de pêche gestionnaire du secteur piscicole » est remplacée par « la Fédération départementale des associations agréées de la pêche et de protection du milieu aquatique ».

Article 7 – Repère

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Il est posé aux frais du bénéficiaire trois repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, chacun associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, positionnés aux endroits suivants :

- en amont du seuil, rive droite du gave d'Ossau, une échelle limnimétrique graduée en centimètres dont le zéro est calé à la cote 208,76 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 208,17 m NGF. Un repère posé à la cote 208,76 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau devant le plan de grille ;
- en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison, une échelle dont le zéro est calé à la cote de la crête du seuil de contrôle.

Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 8 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

L'article 17 intitulé « Exécution des travaux-récolement-contrôles » de l'arrêté préfectoral n° 89-DR-1256 du 18 août 1989 modifié est rédigé comme suit :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023, à l'exception des travaux sur la passe à ralentisseurs qui devront être terminés avant le 31 décembre 2020.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement au démarrage des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers déposés par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux selon le calendrier défini à l'article 5, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau.

Il transmet les documents suivants, au plus tard 2 mois à l'issue de la réalisation de chacun des aménagements :

a) plans des ouvrages exécutés :

Ces plans transmis en 2 exemplaires papier et un exemplaire informatique, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages objets des travaux (dispositifs de montaison à l'usine, pré-barrage à l'aval du seuil, passe à ralentisseurs et passe à anguilles rive droite, échancrure pour la restitution de tout ou partie du débit réservé sur le seuil) avec localisation des repères et des échelles limnimétriques permettant le contrôle du niveau du plan d'eau en amont du plan de grilles et en amont du seuil de contrôle de la dévalaison ;

- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins située à l'usine ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à anguille et de l'échancrure situées sur le pré-barrage à l'aval du seuil ;
- un plan de masse et des vues en coupe du dispositif spécifique pour les anguilles situé en berge rive droite ;
- un relevé topographique rattaché au NGF de la passe à ralentisseurs selon les mêmes dispositions que celles détaillées pour le relevé avant travaux ;
- un profil en long de la passe à ralentisseurs faisant apparaître les lignes d'eau à l'aval du seuil, à l'amont du pré-barrage, au bassin de repos, à l'amont du seuil selon des débits contrastés du gave (étiage, module, 1,5 x le module, 2 à 3 x le module) ;
- une vue en coupe longitudinale et latérale de l'échancrure sur le seuil permettant la restitution d'une partie du débit réservé ;
- un profil en long coté et rattaché au NGF de la crête du seuil.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose, si nécessaire, les modifications pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

b) rapports de jaugeages :

Des jaugeages sont réalisés, après travaux, pour les ouvrages définis à l'article 5(c) du présent arrêté.

Pour chacun d'eux, les rapports de jaugeage comprennent :

- les conditions de réalisation des jaugeages ;
- la méthodologie mise en œuvre ;
- les résultats obtenus.

À réception des documents précisés aux paragraphes 8 (a) et 8(b), le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 9 : Transfert de propriété de la passe à ralentisseurs

À compter de la signature du présent arrêté, la SARL CH2O est propriétaire de la passe-à-ralentisseurs située en rive droite au seuil (coordonnées X = 407 045 ; Y = 6 239 102).

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le maire de la commune d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 AOUT 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA